

**150 000 restes humains dans les  
collections publiques françaises**

...

**quand les évolutions des pratiques  
professionnelles, du droit et de l'éthique,  
témoignent de l'évolution de nos sociétés**

Michel Van Praët

[michel.van-praet@orange.fr](mailto:michel.van-praet@orange.fr)

# LE STATUT DES RESTES HUMAINS EN COLLECTION

## UNE HISTOIRE RÉCENTE ...

Liée à la **décolonisation** : 1986/2001 le code international d'éthique des musées.

**Des histoires parallèles en France** : les lois de bioéthique partir de 1994/2008 ... le code du patrimoine 2002/2004...

**et dans le monde** qui concernent d'autres domaines que les restes humains : la convention sur la diversité biologique de 1992 complétée par le protocole de Nagoya de 2012 entré en vigueur en 2014...

# Les restes humains une diversité d'éléments en majorité biologiques ... et culturels



Fig. 4

Lance (détail), île de Santo, xix<sup>e</sup> – xx<sup>e</sup> siècle.

# **La problématique des restitutions de restes humains présents dans des collections françaises a conduit à 2 lois particulières puis à une loi générale en 2023.**

**1 2002 Loi de restitution de la dépouille de S. Baartman** (après 8 ans de débats)

**2 2002** Retour par voie administrative de la dépouille de Vamaica Peru.

**3 2010 Loi autorisant la restitution des Têtes maories conservées dans les musées de France et relative à la gestion des collections** (après 4 ans de débats) **et repérage des restes humains dans les collections françaises.**

**2012** retour de 20 toï moko (+ 1 par voie simplement administrative)

**4 2014** Remise des crânes d'Ataï et son « sorcier » Sandja par voie administrative

**5 2020** « Dépôt » en Algérie de 24 crânes de résistants à la conquête (1848-1902)

**6 2023** Loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques, **2025** première restitution dans ce nouveau cadre.

# 1 - 1994 premier chapitre de l'histoire : le syndrome français







## Catalogue de l'exposition du Musée d'Orsay (1994)

1

En France, l'exposition « La sculpture ethnographique de la *Vénus hottentote* à la *Téhura* de Gauguin » constitua un élément déterminant du débat sur les restes humains en l'orientant jusqu'à aujourd'hui excessivement sur la question des restitutions.



Pour sa restitution, une loi de circonstance adoptant des critères  
adoptés lors des restitutions suivantes :  
la demande par un État du retour des restes d'une personne  
identifiée et la perte d'intérêt public.

*Pièces anatomiques humaines placées dans la Galerie d'Anatomie  
Comparée à transférer dans la Galerie d'Anthropologie.  
Pièces dans l'atlas. Vénus hottentote.*

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| 1. Yeux.                        | II. 175.    |
| 2. Glande mammaire.             | IX. 1177.   |
| 3. Glande mammaire.             | IX. 1178.   |
| 4. Masse grasseuse d'une fosse. | Table X.    |
| 5. Parties génitales            | Table VII.  |
| 6. Visères.                     | Table VIII. |
| 7. Cœur.                        | IX. 627.    |
| 8. Cerveau.                     | X. 6.       |
| <u>Jeune hottentote.</u>        |             |
| 9. Os hyphes (tablier)          | Table VII.  |

Inventaire XIXe des pièces anatomiques exposées de la Vénus hottentote, dont  
les éléments conservés ont été restitués en 2002.



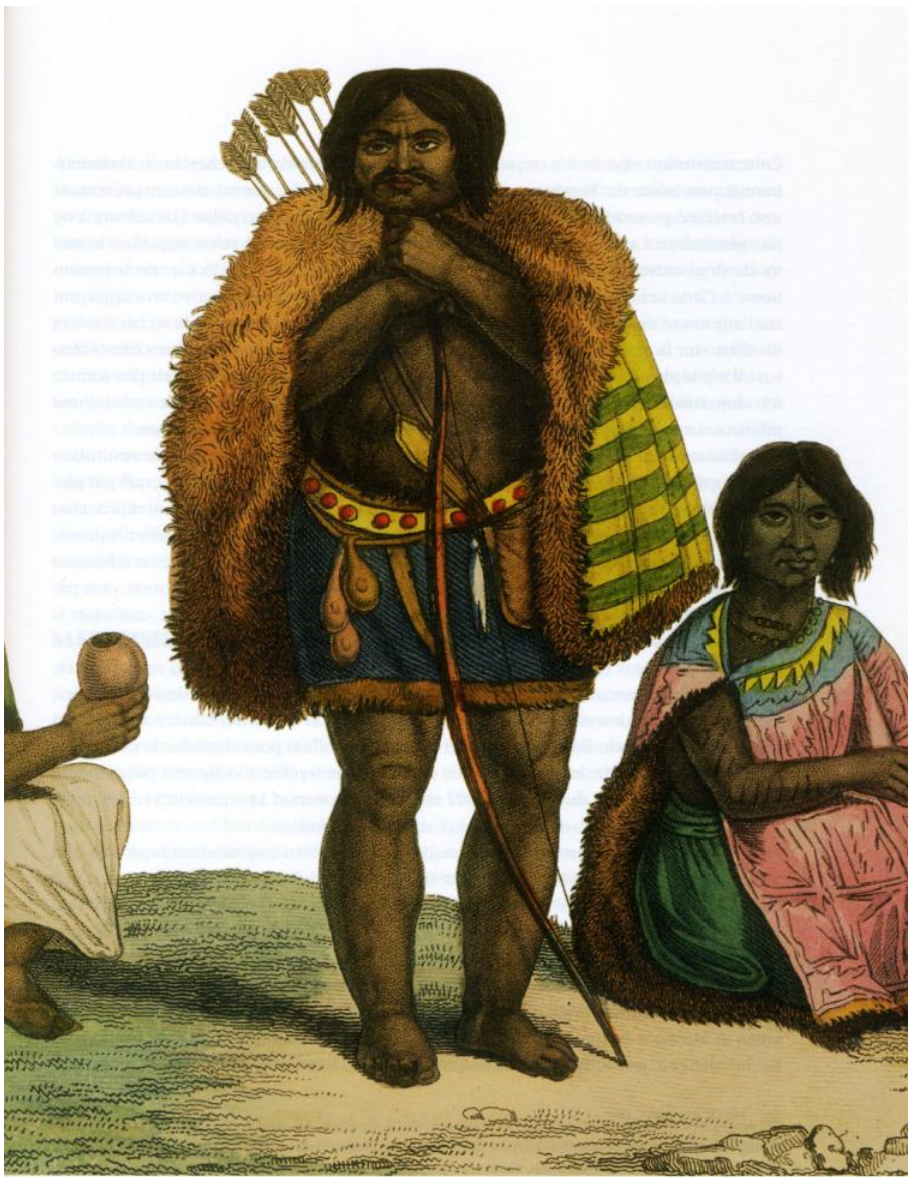
1. La restitution en 2002 des éléments de la dépouille de la Vénus hottentote, incluait le moulage emblématique mais celui-ci a été refusé par l'ambassade.





**2** Parallèlement à la prise de la loi de restitution de la dépouille de S. Bartmaan, celle de Vaimaca Peru, également conservée dans les collections nationales au Muséum NHN, s'opère par voie administrative aux motifs d'une **perte d'intérêt public et de l'article 16.1 du code civil.**

Ce chef de guerre amérindien, extradé en 1832 dans le cadre des guerres civiles liées à l'indépendance, entra au Panthéon de l'Uruguay en juillet 2002.



**Vaimaca Peru**

Sa dépouille conservée au Muséum sera restituée par la France à l'Uruguay en 2002, sans adoption d'une loi spécifique, contrairement à ce qui se fait en parallèle pour Saartje Baartman. Illustration (détail) extraite de *l'Histoire naturelle de l'homme* de James Prichard (1845).

© Bibliothèque centrale, MNHN.

# La confrontation de l'éthique, du voyeurisme et de l'argent



2007 saisine du CCNE par la Cité des sciences et de l'industrie pour le projet d'exposition « Body World , à vocation anatomique » devenu en 2008 « *Our Body* » à Lyon et Marseille ...

« C'est, dans l'histoire de l'humanité, une préoccupation récurrente et croissante que le respect à l'égard des cadavres s'exprime à travers le refus de les exhiber (...) chaque acteur de la diffusion des connaissances doit conduire une réflexion destinée à clarifier les motivations pour ce qui relève de l'«anatomie» ou de l'«art» et le désir inavoué de voir des morts. (...)

Sans être dépourvu de légitimité, l'argument historique -la nécessité de préserver des traces et des vestiges d'un passé révolu- vaut d'être mis en balance avec d'autres valeurs telles que le respect de chaque civilisation et l'amitié entre les peuples (...) **la conservation de vestiges humains ne saurait constituer un but en soi, a fortiori lorsqu'elle blesse l'identité des peuples dont ils sont issus. C'est donc aussi dans l'horizon d'un travail de mémoire entre tous les peuples qu'elle doit être envisagée ».**

2007 CCNE avis à l'occasion de l'exposition « Our Body à corps ouvert »





### 3 Les têtes Maoris du commerce à la restitution 2010/2012

Dessin, l'une des 3 têtes ramenées lors du voyage de La Coquille (1822)





### 3 Les têtes maoris du commerce à la restitution 2010/2012

« Crânes » au Muséum avant 1930 Tête ramenée par Lesson, voyage de La Coquille (1822)



# Les têtes maories, une démarche inaboutie en matière de retour de restes humains qui contribue néanmoins aux réflexions actuelles

Retour demandé par un Etat de restes de membres de communautés identifiées

| FICHE D'OEUVRE                                                    |                                  |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| DRAC Languedoc Roussillon - 2009 Héène Palouzié / CRMH /CAOA 34   |                                  |
| Montpellier - 34<br>Conservatoire d'anatomie, faculté de médecine | Armoire A11: crânes : 244 objets |

conservatoire d'anatomie

propriété de l'Etat

pièce naturelle ; plâtre

19e siècle

1854 ; 1876

2004/10/04 classé au titre des monuments historiques



Armoire A11 : vue d'ensemble



Armoire A11 : Détail de quelques crânes

Cette armoire expose 210 crânes humains d'origine ethnique variées : kabyles, aborigènes d'Australie... Cette collection était destinée à l'étude anthropologique des différentes races. Crânes naturels, préparations anatomiques de têtes disséquées et injectées, moulages en cire, plâtre ou pièces mixtes. Têtes et masques faciaux de différentes ethnies du monde entier. Crâne phrénologique, étude du caractère et des fonctions intellectuelles fondée sur la conformation extérieure du crâne (doctrine issue des travaux de Gall aujourd'hui abandonnée). Etude de crânes d'hommes célèbres comme ici celui de Marat.

Provenant du don Martins de 1874, du don Dubreuil de 1854 et du don Joseph Fages de 1876, 210 crânes humains, 50 mâchoires de chevaux, 21 bassins, permettant une étude anthropologique des différentes races (crânes d'océanie, de kabyles, de noirs d'Australie, de momies d'Egypte...). Les masques faciaux ont conservé leur coloration initiale et leur tatouages

**3** Prise d'une loi pour la restitution des 20 têtes des Musées de France (loi du fait des acquisitions par don)

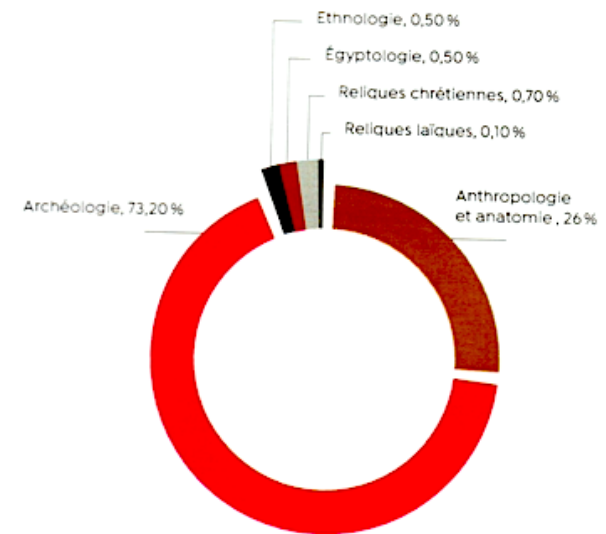
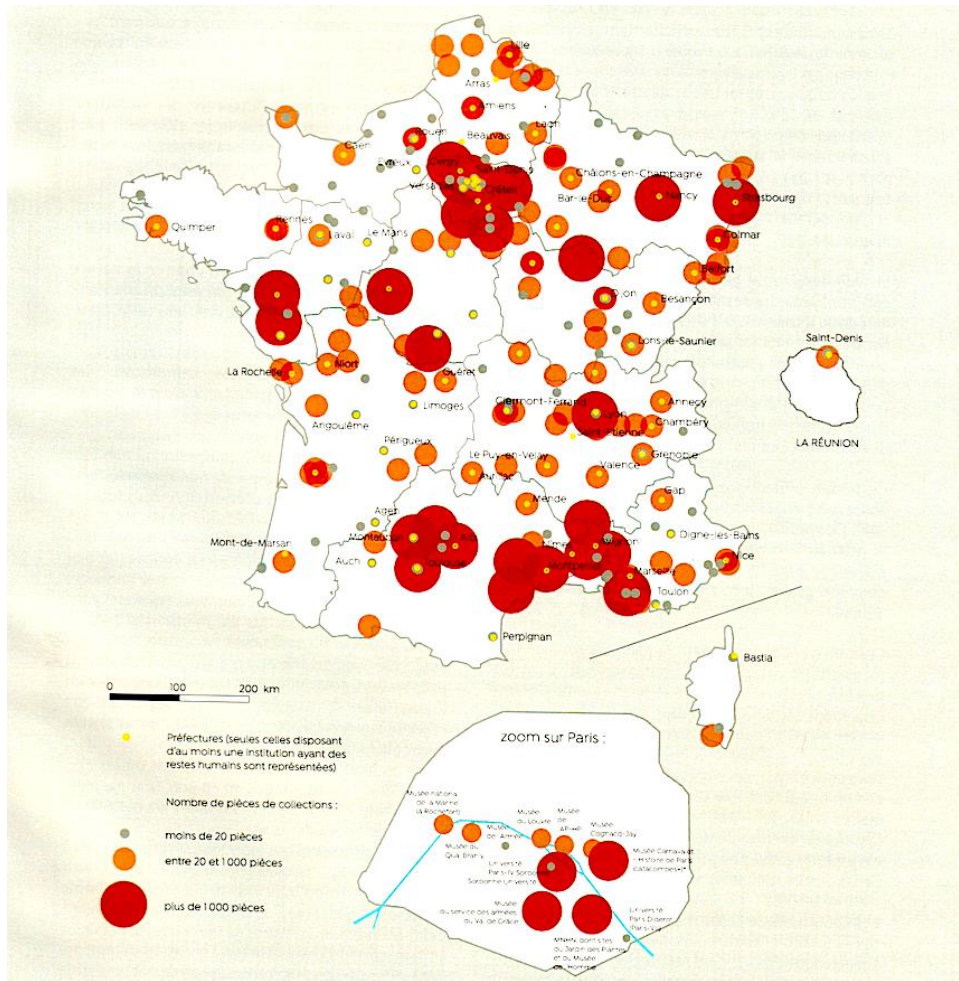
...

mais une restitution administrative pour la tête classée « MH », conservée à l'université de Montpellier **3'**!

La loi modifia de plus le Code du patrimoine pour favoriser l'étude des principes de déclassement : Commission scientifique nationale des collections (CSNC)



# Répartition et typologies des 150 000 restes humains repérés dans les collections de 516 musées et 42 universités françaises.



272 musées de France et universités ont déclaré conserver des restes humains en 2015-2018

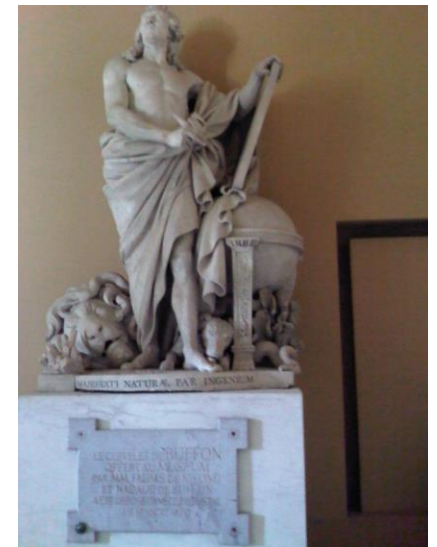
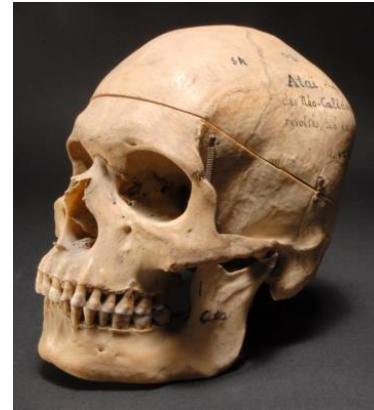


# 4 . 2014 Le retour d'Ataï et de Sandja ... de la nécessité de documenter l'origine des pièces et le contexte d'entrée en collection

**Crâne d'Ataï** préparé par Broca et conservé dans les collections privées de la Société d'Anthropologie de Paris (SAP) jusqu'à son transfert en Nouvelle Calédonie en 2014.

**Une personne identifiée, mais dans une collection privée non concernée par le code du patrimoine !**

- Le docteur Gall légua son crâne pour qu'il soit inclus dans sa collection, collection d'anthropologie physique (MNHN).
- Cervelet de Buffon (dans le socle de la sculpture de Pajou).



## 5.2020 fiasco politique de la dépose en Algérie de 24 crânes

Le Monde **Afrique** • INTERNATIONAL

### La France remet à l'Algérie vingt-quatre crânes de résistants décapités au XIXe siècle et entreposés à Paris

A la veille des célébrations du 58e anniversaire de l'indépendance algérienne, ce geste marque une volonté d'apaisement entre Paris et Alger.

Par Madjid Zerrouky

Publié le 03 juillet 2020 à 14h56, modifié le 04 juillet 2020 à 05h38 •  Lecture 3 min.

### Une convention de dépôt pour contourner le code du patrimoine...

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 novembre 2022.



## PROPOSITION DE LOI

*visant à autoriser la restitution par la France des crânes algériens,*

**En 2020, la France rendait 24 crânes - de "résistants algériens". Le New York Times a mené l'enquête : seuls 6 d'entre eux sont clairement identifiés... Les autres n'ont pas grand chose ou rien à voir avec la lutte contre la colonisation.**

## **6 . La loi de décembre 2023 permet la sortie du domaine public des restes humains conservés dans les collections, y compris ceux entrés par don ou legs. Elle vient de connaître une première application en août 2025.**

› Article L115-5

**Version en vigueur depuis le 28 décembre 2023**

Création LOI n°2023-1251 du 26 décembre 2023 - art. 1 (V)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'[article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#), peut être prononcée la sortie du domaine public de restes humains, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'[article L. 2112-1 du même code](#), dans les conditions prévues aux [articles L. 115-6 à L. 115-8 du présent code](#).

La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution de restes humains à un Etat à des fins funéraires.

Par dérogation à l'[article L. 451-7](#), le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.



## 6. Trois crânes de la communauté sakalava ont été remis aux autorités malgaches lors de la cérémonie officielle du 26 août 2025



Les experts ont ainsi pu confirmer que les restes humains émanaient bien de la communauté sakalava. Deux crânes ont été identifiés sans difficulté comme ceux de guerriers morts en avril 1898, lors d'une confrontation armée entre les troupes françaises et un groupe sakalava. Le troisième a été reconnu de manière catégorique par voie rituelle par la communauté sakalava comme celui du roi Toera, tué par l'armée française en 1897, mais la comparaison ADN avec les restes de l'individu enterré comme tel à Madagascar et les sources écrites n'ont pas permis aux experts de l'affirmer avec certitude.

## PERSPECTIVES

Documenter des collections :

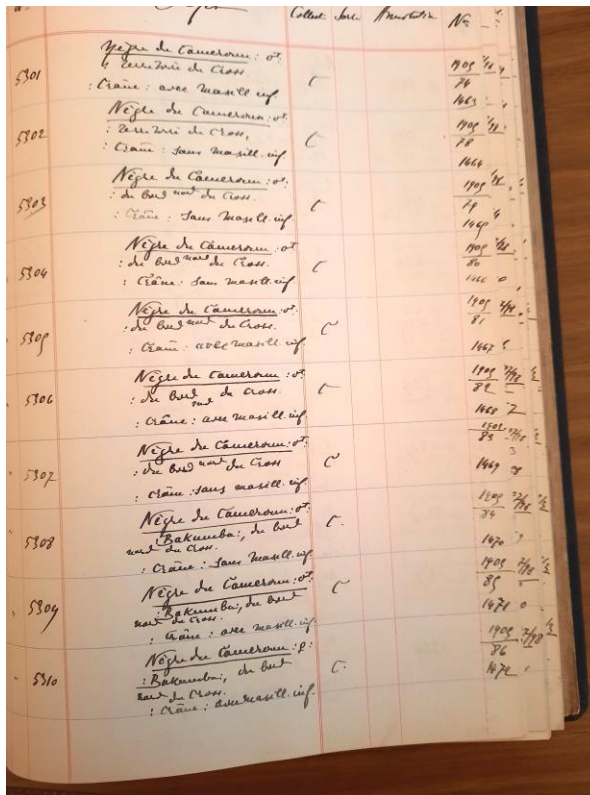
- collectées à l'étranger et en France,
- adopté une gestion éthique au-delà des restes humains de personnalités.

Considérer leur valeur scientifique / leur position dans les représentations sociales.



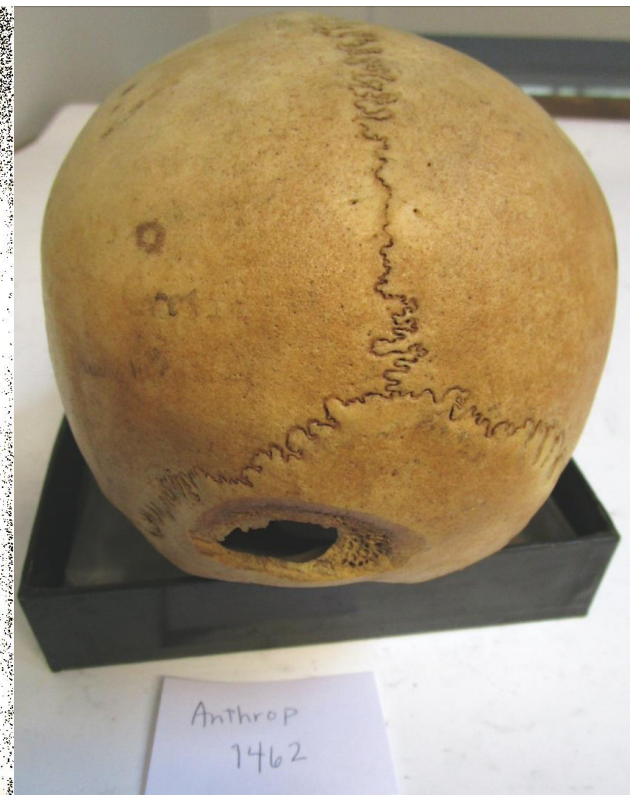
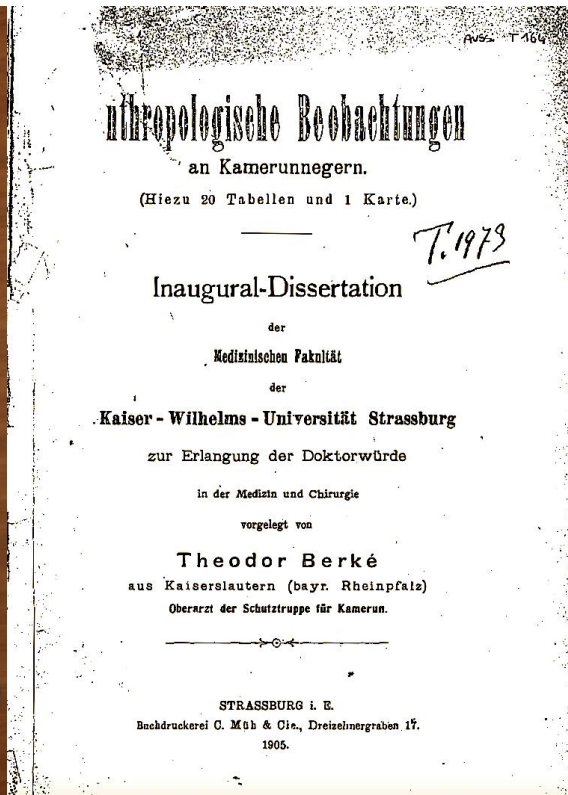


# La réponse aux demandes d'États ainsi que la documentation et le récolement de collections



A handwritten ledger with columns for numbers, descriptions, and measurements. The descriptions are in French and refer to skulls from Cameroon. The measurements are in centimeters and millimeters.

| N°   | Description                                   | Mesures           |
|------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 5301 | Négre du Cameroun : crâne : avec mandib. inf. | 1909 1/2, 78, 163 |
| 5302 | Négre du Cameroun : crâne : sans mandib. inf. | 1909 1/2, 78, 163 |
| 5303 | Négre du Cameroun : crâne : avec mandib. inf. | 1909 1/2, 78, 163 |
| 5304 | Négre du Cameroun : crâne : sans mandib. inf. | 1909 1/2, 78, 163 |
| 5305 | Négre du Cameroun : crâne : avec mandib. inf. | 1909 1/2, 78, 163 |
| 5306 | Négre du Cameroun : crâne : sans mandib. inf. | 1909 1/2, 78, 163 |
| 5307 | Négre du Cameroun : crâne : avec mandib. inf. | 1909 1/2, 78, 163 |
| 5308 | Négre du Cameroun : crâne : sans mandib. inf. | 1909 1/2, 78, 163 |
| 5309 | Négre du Cameroun : crâne : avec mandib. inf. | 1909 1/2, 78, 163 |
| 5310 | Négre du Cameroun : crâne : sans mandib. inf. | 1909 1/2, 78, 163 |



À Strasbourg les pièces de la thèse de T. Berké (1905) sont celles qu'il a ramené de son séjour au Cameroun comme médecin de la *Schutztruppe für Kamerun* de fin 1901 à début 1904.



La collection T. Berké comporte 9 squelettes complets, 51 crânes et 10 lots permettant de conclure à la présence des restes d'au moins 60 individus, parfois jeunes ou décédés de mort violente.



## Nos responsabilités de professionnels et les tensions à l'oeuvre.

*« L'utilisation de collections provenant de communautés existantes doit respecter les principes de dignité humaine ainsi que les traditions et cultures de la communauté d'origine. Ce type de collection doit être utilisé pour promouvoir le bien être, le développement social, la tolérance et le respect en favorisant l'expression multisociale, multiculturelle et multilinguistique ».*

Code de déontologie de l'ICOM 2006 art 6.7.

... et « en même temps » à travers les retours de restes humains il convient de ne pas amputer des pans de la connaissance, mais de favoriser un travail d'histoire au sein des pays détenteurs comme des pays d'origine... et entre eux.





## UNE HISTOIRE RÉCENTE

**Au niveau international, en 1986, le code de déontologie de l'ICOM** témoigne du débat au sein des professionnels de musées sur les éléments du corps humain, leur étude, leur exposition dans un article :

6.7 *Human Remains and Material of Ritual Significance.*

Ce n'est qu'en **2001** que le paragraphe dont le titre est légèrement modifié renvoie à un article invitant à trouver des formes de **retour des restes humains** :

6.6 *Human Remains and Material of Sacred Significance.*

qui, contrairement à la version de 1986, renvoie explicitement à l'article :

4.4 *Return and Restitution of Cultural Property.*

**En 1994** en France l'Article 16-1 du Code civil (issu de la "première loi de bioéthique »):

**Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable.**

**Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.**

**En 2002 a lieu la première restitution** médiatisée.

**Au niveau international, la convention sur la diversité biologique de 1992 est complétée par le protocole de Nagoya de 2012 entré en vigueur en 2014 ... où l'Homme n'est pas intégré.**

## Éléments législatifs mobilisés pour l'interdiction de l'exposition

« Our Body à corps ouverts » après son ouverture

**TGI Paris 21 avril 2009** ☉ Art 16.1, 16.1.1, 16.2 du code civil (Code de la santé publique L.1231.1°

**Cour d'appel 30 avril 2009**, idem+ inversion de la charge de la preuve sur l'origine des corps

**Cour de cassation 16 septembre 2010** ☉ Art. 16.1.1

*Les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence; que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence.*

### ☉ Art 16.1 du Code civil

*Chacun à droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.*

☉ Art 16.1.1 du Code civil *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort...*

→ Art 16.2 *le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.*

### Loi 2004-800 relative à la bioéthique Code de la santé publique

→ L.1231-1 *Le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques...(sauf refus de son vivant).*

→ *L'arrêt de la Cour de cassation n'apporte pas d'éléments à la réflexion pour les musées*

# Éléments législatifs sur les restes humains dans les musées des chronologies imbriquées

1986 le code de déontologie du Conseil international des musées

Code civil Article 16-1 introduit en **1994** par la "première loi de bioéthique » :

Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable.

**Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.**

**2002** Loi « musées de France », « codifiée » en **2004** dans le code du patrimoine :

Article L451-5 **Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.**

Article L451-7 **Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'Etat, ceux qui ont été acquis avec l'aide de l'Etat ne peuvent être déclassés.**

**2008** Code Civil Article 16-1-1 introduit par la loi de bioéthique de 2008 :

**Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.**

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

**2023** Loi « relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques » (Loi n° 2023-1251 du 26 décembre 2023)